

DÉCRET N° 2020 – 618 DU 28 DECEMBRE 2020

portant radiation du lieutenant de police **LASSISSI Sèmiou** de l'effectif de la Police républicaine pour cause de décès.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015 -19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

DÉCRÈTE

Article premier

Le lieutenant de police **LASSISSI Sèmiou** est radié de l'effectif de la Police républicaine pour cause de décès, pour compter du 11 juillet 2020, après 34 ans 06 mois 12 jours de service effectif.

Article 2

La liquidation de la pension de réversion des ayants-droit se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 3

La carte professionnelle et le paquetage de l'intéressé seront retournés à la Police républicaine. La famille du défunt a droit au transport pour elle et pour le mobilier dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

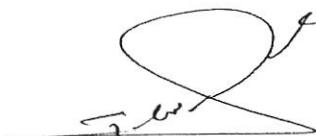
Article 4

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Il sera publié au Journal officiel.

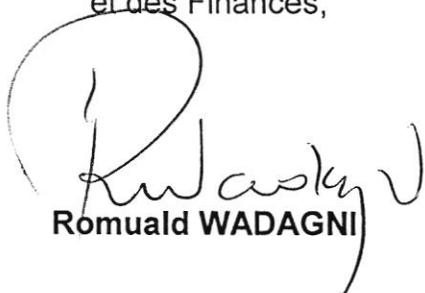
Fait à Cotonou, le 28 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MISP 2 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 4 ; INTERESSES 23 ; JORB 1.